

## **Liste des établissements concernés par la surveillance de la qualité de l'air et calendrier d'application**

Les articles R. 221-30 et R. 221-37 du code de l'environnement précisent respectivement les catégories d'établissements concernés et le calendrier de réalisation de la surveillance de la qualité de l'air intérieur.

### **Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

- **Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans :** crèches collectives, halte-garderies, crèches parentales, jardin d'enfants et micro-crèches et les écoles maternelles. Lorsque l'espace garderie fait partie intégrante de l'établissement scolaire, les salles concernées seront considérées comme des pièces de vie à inclure dans l'échantillonnage de l'école.  
Les services d'accueil familial et les crèches familiales, assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, sont exclus du dispositif. Les maisons d'assistants maternels sont des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil. N'étant pas considérés comme des « établissements d'accueil collectif », elles ne sont pas concernées par cette réglementation. Il en va de même pour les relais d'assistants maternels.
- **Les écoles élémentaires.**

### **Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

- **Les accueils de loisirs** visés au 1<sup>o</sup> du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles : ce sont les centres de loisirs sans hébergement qui accueillent les enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires par exemple. Les garderies du matin et du soir susceptibles d'accueillir des enfants plus de deux heures par jour sont à considérer comme des « accueils de loisirs ». Lorsque l'espace garderie fait partie intégrante de l'établissement scolaire, les salles concernées seront considérées comme des pièces de vie, à inclure dans l'échantillonnage de l'école et donc soumis à l'échéance de réglementation au 1er janvier 2018.  
Les établissements de type « colonies de vacances » ne sont pas concernés par l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur.
- **Les établissements d'enseignements ou de formation professionnelle du second degré.**

### **Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

- **Les structures sociales et médico-sociales** rattachés aux établissements de santé visés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements.
- **Les établissements sociaux ou médicaux sociaux** mentionnés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles : ce sont les établissements d'accueil et d'hébergements des enfants et adultes en situation de handicap, les structures d'accueils de mineurs délinquants, les établissements à caractère expérimental.
- **Les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines** mentionnés à l'article R. 57-9-9 du code de procédure pénale.
- **Les établissements d'activités physiques et sportives** couverts dans lesquels sont pratiqués des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

Les locaux à pollution spécifique visés à l'article R. 4222-3 du code du travail sont exclus (cantine, salle informatique...).